

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

REF :

ARR2020_ 0012

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DES TRAVAUX D'INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement et d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que VEOLIA, sise, 9 rue de la Mare Blanche à NOISIEL (77186), est délégataire de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne pour les travaux d'intervention d'urgence sur l'assainissement et l'eau potable, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA, sise, 9 rue de la Mare Blanche à NOISIEL (77186), est autorisée à entreprendre des travaux d'interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement et d'eau potable, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2020**.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_0012

Portant « Autorisation des travaux d'interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement et d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186) du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 »

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société VEOLIA,
- RATP,
- ART,
- Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 21/01/2020

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	23 JAN. 2020
Affiché en Mairie le	23 JAN. 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	23 JAN. 2020
Notifié le	23 JAN. 2020

2/3

